



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2019-069

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

2202 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2019-08-12-006 - Subdélégation de signature de la DDTM 22 du 12 août 2019 pour les transports exceptionnels du Morbihan (2 pages) Page 4

5601_Präfecture et sous-préfetures

- 56-2019-08-29-001 - Arrêté du 29 août 2019 portant agrément société LE GENTIL pour l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique (1 page) Page 6
- 56-2019-09-09-004 - Arrêté préfectoral du 09 /09/2019 portant suppression de la régie d'État de la police municipale de QUIBERON (1 page) Page 7
- 56-2019-09-09-005 - Arrêté préfectoral du 09/09/2019 portant abrogation de la nomination des régisseurs de la régie d'État de la commune de QUIBERON (1 page) Page 8
- 56-2019-09-11-002 - arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 autorisant l'aliénation par la congrégation des soeurs du sacré coeur de jésus de ST JACUT LES PINS d'un immeuble bâti sur Rennes (2 pages) Page 9
- 56-2019-09-11-001 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant modification des zones protégées dans lesquelles est interdite l'installation de débits de boissons (1 page) Page 11
- 56-2019-09-12-002 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour la Direction départementale des finances publiques de Vannes Troadec. (2 pages) Page 12
- 56-2019-08-01-010 - Arrêté préfectoral du 1er août 2019 modificatif N° E 1805600150 portant extension d'agrément d'une auto-école M. Christophe Le Nagard – Pontivy (1 page) Page 14
- 56-2019-07-29-014 - Arrêté préfectoral du 29/07/19 portant nomination des régisseurs auprès de la régie d'État de la police municipale de la commune de PLOEREN (1 page) Page 15
- 56-2019-08-30-003 - Arrêté préfectoral du 30 août 2019 portant modification de l'adresse de la SARL « POMPES FUNEBRES GOUGEON ainsi que de l'adjonction d'une activité à celles qu'elle est autorisée à exercer. (1 page) Page 16
- 56-2019-09-05-001 - Arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 portant présomption d'un bien sans maître dans la commune du PALAIS (1 page) Page 17
- 56-2019-09-06-003 - Arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 autorisant la mutualisation des moyens de police municipale de Nivillac, la Roche-Bernard et Muzillac à titre exceptionnel à l'occasion du triathlon organisé le 29 septembre 2019 sur les communes de Nivillac et la Roche-Bernard. (1 page) Page 18
- 56-2019-09-06-002 - Arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant changement de gérant de la SARL « Ambulance Assistance Lemaux ». (1 page) Page 19
- 56-2019-09-09-002 - Arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 portant changement de dénomination sociale Pompes Funèbres Julio, à Pluvigner. (2 pages) Page 20
- 56-2019-09-09-001 - Ordre du jour CDAC du 11 octobre 2019. (1 page) Page 22

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2019-08-22-001 - Arrêté préfectoral du 22 août 2019 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées et leurs habitats dans le cadre d'un projet de connaissance sur le Grand murin (*Myotis myotis*) sur le site de l'arrêté de protection de biotope à chiroptères des mines de Glénac au lieu dit « le Haut-Sourdréac » à Glénac. (2 pages) Page 23

5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

- 56-2019-07-01-011 - Attribution de fonctions et délégation de signature Mme LE TOUZIC-MEUINER du 1er juillet 2019 - N° 2019.13 (3 pages) Page 25
- 56-2019-07-01-012 - Attribution de fonctions et délégation de signature Mme POULAIN du 1er juillet 2019 - N° 2019.14 (2 pages) Page 28
- 56-2019-07-01-013 - Attribution de fonctions et délégation de signature Mr MUNOZ du 1er juillet 2019 - N° 2019.15 (2 pages) Page 30

• 56-2019-09-13-001 - Décision du 13 septembre 2019 portant délégation de signature - intérim Chantal GAUDIN du 16 au 22 septembre 2019 (1 page)	Page 32
• 56-2019-07-01-014 - Délégation de signature en vue d'assurer la continuité du service public du 1er juillet 2019 - N° 2019.16 (2 pages)	Page 33
• 56-2019-07-01-016 - Délégation de signature Mme DUBREUIL du 1er juillet 2019 - N° 2019.18 (2 pages)	Page 35
• 56-2019-07-01-015 - Délégation de signature Mr BLANDIN du 1er juillet 2019 - N° 2019.17 (2 pages)	Page 37
Bretagne02_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)	
• 56-2019-07-25-007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du conseil scientifique de la réserve naturelle François Le Bail (GROIX) (3 pages)	Page 39
• 56-2019-07-25-006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des marais de SENE (2 pages)	Page 42

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Côtes-d'Armor

Secrétariat général

ARRETE

portant subdélégation de signature
pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet du Morbihan
pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations des transports exceptionnels

M. Pierre BESSIN,
Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

VU l'article R 433-2 du code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles, confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels dans le département du Morbihan à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 juin 2017 nommant M. Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant M. Eric HENNION, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté en date du 7 août 2019 de M. Patrice FAURE, Préfet du Morbihan, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations des transports exceptionnels ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La délégation de signature, donnée par l'arrêté du 7 août 2019 à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, à l'effet de signer, au nom du Préfet du Morbihan, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels dans le département du Morbihan, peut sous sa responsabilité être exercée également par :

- M. Eric HENNION, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;
- M. Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral.

ARTICLE 2 : La délégation de signature définie par l'article 1^{er} donnée à M. Pierre BESSIN peut, sous sa responsabilité, être exercée également, par les agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions respectives :

- M. Raymond CAPITAINE, secrétaire général ;
- M. Patrice DHEZ, chef du pôle risques sécurité (PRS) ;
- Mme Claudine GUYADER, adjointe au chef du PRS ;
- Mme Anne LELIARD, cheffe de l'unité sécurité routière.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés de l'application du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 août 2019

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,



Pierre BESSIN



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

ARRETE PORTANT AGREMENT
Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteurs ;

Vu la demande déposée par la société ÉTABLISSEMENTS LE GENTIL située Zone Artisanale des Métairies 56130 Nivillac, en date du 6 août 2019, afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'attestation de qualification délivrée par l'UTAC le 23 mai 2019 ;

Considérant que le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article 1 :

La société ÉTABLISSEMENTS LE GENTIL est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans son établissement situé :

Zone Artisanale des Métairies
56130 NIVILLAC

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus de collaborateur(s) formé(s) à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique.

Les collaborateurs ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221- 8 du code pénal et au 14° de l'article 222- 44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Rennes pour un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 août 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet
Véronique Solère



LE PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de QUIBERON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de QUIBERON,

Vu le courrier du 19 août 2019 du maire de QUIBERON ,

Vu l'avis conforme émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de QUIBERON est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 9 septembre 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire Général
Guillaume QUENET



LE PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de QUIBERON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de QUIBERON,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2006 portant nomination de Monsieur Benoît GICQUEL en qualité de régisseur titulaire de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de QUIBERON,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2008 portant nomination de Madame Stéphanie GEGOUT en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de QUIBERON

Vu le courrier du 19 août 2019 du maire de QUIBERON,

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les arrêtés du 30 janvier 2006 et du 28 octobre 2008 susvisés sont abrogés.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 9 septembre 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire Général
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation
par la Congrégation des Soeurs du Sacré Coeur de Jésus de ST-JACUT-LES-PINS
d'un immeuble bâti situé sur la commune de Rennes

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

Vu l'avis de la Division Missions Domaniales de la Direction Régionale des Finances Publiques du Morbihan en date du 11 juin 2019,

Vu la délibération, en date du 10 mai 2017 par laquelle le Conseil Général des Soeurs du Sacré Coeur de Jésus a décidé de vendre un immeuble bâti à usage d'école situé 1 rue Châteaugiron à RENNES (35000), sur les parcelles cadastrées BZ n° 50, 870, 871, 875, 878, 880, 578, d'une superficie de 81a 81ca,

Vu le compromis de vente en date du 11 mai 2017 passé entre d'une part la Congrégation des Soeurs du Sacré Coeur de Jésus de ST-JACUT-LES-PINS et d'autre part la Société dénommée BATI-ARMOR situé 75 rue de l'Alma à RENNES (35000),

Vu la demande, en date 7 mai 2018, présentée par Maître Maryse DOUETTÉ-ROBIC, notaire, au nom de la Congrégation des Soeurs du Sacré Coeur de Jésus dont le siège est situé 1 rue Angélique Le Sourd sur la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS (56220),

Vu les courriels en date des 6 et 11 septembre 2019 de Maître DOUETTÉ-ROBIC, notaire de la Congrégation des Soeurs du Sacré-coeur de Jésus précisant le montant exact et définitif de la transaction,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ,
ARRETE

Article 1^{er}: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 août 2019

Article 2 : Mme Soeur Josette SIMON économiste provinciale de la Congrégation des Soeurs du Sacré Coeur de Jésus dont le siège est situé 1 rue d'Angélique Le Sourd à SAINT-JACUT-LES-PINS (56220), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 30 décembre 1854, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : la Société dénommée BATI-ARMOR situé 75 rue de l'Alma à RENNES (35000),

un immeuble bâti à usage d'école : sur les parcelles cadastrées BZ n° 50, 870, 871, 875, 878, 880, 578, d'une superficie de 81a 81ca situé 1 rue Châteaugiron à RENNES (35000) au prix de 3.350.00 €.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 11 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Patrick VAUTIER



DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant modification des zones protégées
dans lesquelles est interdite l'installation de débits de boissons**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 à 11, D3335-1 et D3335-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 modifiant les zones protégées dans lesquelles est interdite l'installation de débits de boissons ;

CONSIDERANT les contraintes imposées dans les centres-ville historiques du département du fait des nombreux édifices et établissements protégés, qui interdisent en raison de leur imbrication et des distances minimales à respecter, toute nouvelle implantation de débits de boissons ;

CONSIDERANT les programmes de rénovation de centres-bourgs ou centres-villes contribuant à la dynamique de la vie locale, lesquels peuvent être contraints dans leur développement par la réglementation des zones protégées ;

CONSIDERANT l'importance du tourisme dans l'économie morbihannaise et de l'intérêt de renforcer ce secteur d'activité en améliorant les possibilités d'accueil de la population touristique ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier le développement touristique et économique dans le département avec les impératifs de la lutte contre l'alcoolisme ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 1961, du 20 avril 2000, du 11 octobre 2007 et du 4 juillet 2008 sont abrogés et remplacés par les présentes dispositions :

Article 2 : Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne peuvent être établis dans et autour des édifices et établissements ci-après :

1°) les établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure ou de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,

2°) les établissements d'instruction publique et les établissements scolaires privés ainsi que tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,

3°) les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Les zones de protection sont les suivantes :

- 50 mètres autour des édifices et établissements pré-cités dans les communes de moins de 1.000 habitants,

- 100 mètres autour des édifices et établissements pré-cités dans les communes de plus de 1.000 habitants.

Article 3 : Les distances indiquées sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus ou au-dessous du sol, selon que le débit de boissons est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en compte.

Article 4 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient dans les zones visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La zone protégée définie à l'article 2 ne s'applique pas aux débits de boissons temporaires accordés par les maires conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 septembre 2019

Le préfet,

Patrice FAURE



Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0163

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection provisoire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Raphaël Mata pour l'établissement « Direction départementale des finances publiques du Morbihan », déposée le 12 juillet 2019 et complétée le 12 septembre 2019;

Considérant l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur de l'établissement « Direction départementale des finances publiques du Morbihan » situé 3 allée du Général Le Troadec à Vannes, est autorisé, à compter de ce jour et jusqu'à délivrance de l'avis consultatif de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2019, à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 6 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 septembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,

Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral modificatif N° E 1805600150
portant extension d'agrément d'une auto-école
M. Christophe Le Nagard – Pontivy**

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6,

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E1805600150 en date du 16 octobre 2018, autorisant M. Christophe Le Nagard à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 20, rue Caïnin à Pontivy (56300) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°E1805600150 en date du 16 octobre 2018, autorisant M. Christophe Le Nagard à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 20, rue Caïnin à Pontivy(56300) est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes

AM- A 1 – A2-B – B(AAC) – B1 – B96-BE

Article 2 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 1^{er} août 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice

Marie-Odile Duplenne



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 portant nomination des régisseurs (titulaire et suppléant) auprès de la police municipale de la commune de PLOEREN

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de PLOEREN,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 rappelant la nomination de Monsieur Stéphane VITTECOQ, en qualité de régisseur titulaire et Monsieur Serge GLOANEC, régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de PLOEREN,

Vu le courrier du 3 juillet 2019 de monsieur le maire de la commune de PLOEREN,

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté du 14 mars 2003 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Stéphane VITTECOQ, gardien principal est maintenu régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 3 : Madame Stéphanie MORICE, gardien-brigadier est nommée régisseur suppléant.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 29 juillet 2019

Le Préfet
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 autorisant la SARL « POMPES FUNEBRES GOUGEON » sise rue du Général de Gaulle, à Malestroit (56140) à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu la demande de modification de l'adresse de l'entreprise ainsi que de l'adjonction d'une activité ;

Vu la déclaration préalable en date du 29 août 2019 relative à ces modifications ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL « POMPES FUNEBRES GOUGEON » représentée par Monsieur Cédric Gougeon dont l'établissement principal est situé à la Rampe, à Sérent, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
 - transport de corps après mise en bière,
 - organisation des obsèques,
 - fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - utilisation des chambres funéraires,
 - fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
 - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques aux inhumations, exhumations et crémations
- à partir de son établissement secondaire sis clos des Etrelots, à Malestroit (56140).

La durée de la présente habilitation, n° 19/56/473, est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives », rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Malestroit (56140) et au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 30 août 2019

Pour le préfet, par délégation
la cheffe du bureau des réglementations
Claire Cadudal-Fleury



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des finances locales

ARRÊTE n°350-09-19
portant présomption d'un bien sans maître dans la commune du PALAIS

LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 3° de l'article L 1123-1 et l'article L 1123-4 ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées le 5 mars 2018 par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 fixant les listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 56-2018-016 du 14 avril 2018 ;

Vu la lettre du 21 juin 2019 du maire du PALAIS attestant de l'accomplissement des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement le 13 juin 2018 de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est présumé sans maître le bien immobilier ci-après désigné, situé sur le territoire de la commune du PALAIS :

Section cadastrale	Numéro de plan
ZI	77

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 – La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 – A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété du bien est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif.

Article 4 – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire du PALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 septembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande formulée par courrier des maires de Nivillac, la Roche-Bernard et Muzillac le 3 septembre 2019 ;

Considérant la vacance du poste de police municipale de la Roche-Bernard entraînant l'impossibilité de mise en œuvre de la mutualisation des policiers municipaux de Nivillac et de la Roche-Bernard ;

Considérant que la demande présentée répond aux dispositions de l'article L 512-3 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARRETE :

Article 1er : Les maires des communes de Nivillac, la Roche-Bernard et Muzillac sont autorisés, à l'occasion du triathlon organisé le dimanche 29 septembre 2019 sur les communes de Nivillac et la Roche-Bernard, à mutualiser les moyens de police municipale pour assurer des missions de police administrative de la façon suivante :

- M. Alexandre NAVARO, chef du service de police municipale de Muzillac, est autorisé à exercer ses missions conjointement avec M. Mathieu GUENGANT, chef du service de police municipale de Nivillac sur les territoires des communes de Nivillac et la Roche-Bernard.

Article 2 : Cette autorisation est accordée le dimanche 29 septembre 2019 de 7h à 17h30.

Article 3 : Les agents susmentionnés, autorisés à exercer exceptionnellement cette mission de manière conjointe, sont autorisés à porter leurs armes de catégorie D conformément à leur convention de coordination et à l'autorisation de port d'armes individuelle qui leur a été délivrée par le préfet du Morbihan.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan, les maires de Nivillac, la Roche-Bernard et Muzillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie départementale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 septembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Véronique Solère

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 autorisant la SARL Coopérative « Ambulance Assistance Lemaux » représentée par Monsieur Jean-Pierre Berthier sise 9, rue du Pré Cado, à Guer (56380) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés relatif au changement de gérant ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL « Ambulance Assistance Lemaux » représentée par Madame Nathalie Massue sise 9, rue du Pré Cado, à Guer (56380) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire à exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 19/56/59, est de UN AN à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Guer (56380) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 6 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe du bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Claire Cadudal-Fleury



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL « Pompes funèbres Le Henanff Julio », représentée par Monsieur et Madame Julio et sise au lieu-dit Parc Hent Alré – 6, rue Louis Le Henanff, à Pluvigner (56330) ;

Vu la demande de modification de la dénomination sociale ;

Vu le registre du commerce en date du 7 août 2019 relatif à cette modification ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL « Pompes Funèbres Julio » - représentée par Monsieur et Madame Julio et sise au lieu-dit Parc Hent Alré – 6, rue Louis Le Henanff, à Pluvigner (56330) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 19/56/260, est maintenue jusqu'au 5 février 2024.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Pluvigner (56330) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 9 septembre 2019

Pour le préfet, par délégation
la cheffe de section des réglementations
Corinne Boutet-Dréan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Le VENDREDI 11 octobre 2019

Dossier n° 351 :

Création, par transfert, d'un magasin « LIDL », situé Espace Commercial « Terr'Océan », route départementale 768, Zacom de Bodéveno à PLUVIGNER (56330)

Dossier n° 352 :

Création, par transfert, d'un magasin « SUPER U », situé Espace Commercial « Terr'Océan », route départementale 768, Zacom de Bodéveno à PLUVIGNER (56330)

Dossier n° 353 :

Création de deux bâtiments de moyennes surfaces situés Espace Commercial « Terr'Océan », route départementale 768, Zacom de Bodéveno à PLUVIGNER (56330)

Dossier n° 354 :

Création par transfert d'un magasin « M. Bricolage » situé Espace Commercial « Terr'Océan », route départementale 768, Zacom de Bodéveno à PLUVIGNER (56330)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Nature et Biodiversité

Arrêté préfectoral du 22 août 2019 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées et leurs habitats dans le cadre d'un projet de connaissance sur le Grand murin (*Myotis myotis*) sur le site de l'arrêté de protection de biotope à chiroptères des mines de Glénac au lieu dit « le Haut-Sourdréac » à Glénac

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et suivants, et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1992 réaissant une zone de protection de biotope à Chiroptères sur le territoire de la commune de Glénac, au lieu dit « le Haut Sourdréac » ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées et leurs habitats dans le cadre d'un projet de connaissance sur le Grand murin (*Myotis myotis*) mené par Bretagne Vivante ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant autorisation de capture-marquage-recapture de spécimens vivants de chiroptères dans le cadre des inventaires et études de populations conduits dans le cadre du plan national d'action Chiroptère et sa déclinaison régionale ainsi que de l'observatoire des mammifères de Bretagne.

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint réceptionné le 22 mars 2019 présentés par Monsieur Touzalin, représentant l'University College de Dublin et Bretagne Vivante ;

VU l'avis favorable sans réserve du CSRPN en date du 29 juillet 2019 ;

VU l'absence d'observation émise lors de la participation du public du 29 juillet au 13 août 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la demande à des fins scientifiques de capture temporaire avec relâcher sur place, de prélèvements sanguins et de tissus, de leur transport et de mesures de biométrie de spécimens de Grand Murin (*Myotis myotis*), espèce animale protégée ;

Considérant qu'il s'agit de la poursuite d'une étude ayant déjà fait l'objet d'une autorisation sur d'autres sites et que l'extension des prélèvements au site de Glénac devrait permettre d'augmenter le nombre de grand murins échantillonnés pour un effort constant et d'améliorer l'intérêt et la pertinence de l'étude ;

Considérant que les résultats de démographie des colonies de reproduction suivies entre 2010 et 2018 en Île-et-Vilaine et Morbihan ne mettent pas en évidence d'impact des captures et prélèvements effectués sur les colonies capturées ;

Considérant que les prélèvements d'échantillons biologiques réalisés sur les individus capturés sont nécessaires au projet scientifique ;

Considérant que pour chaque poste des personnes qualifiées effectueront les prélèvements ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaires de la dérogation

Dans le strict cadre du protocole de recherche présenté et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est l'University Collège de Dublin, représenté par Frédéric Touzalin. La conduite, la réalisation des opérations et des manipulations liées au projet de recherche est menée en collaboration avec l'association Bretagne vivante.

Article 2 : Nature et localisation des autorisations

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes :

- Capture temporaire des chiroptères présents sur le site avec relâcher sur place à l'aide de filets ou hard trap posés de la tombée de la nuit à 4 heures du matin au maximum entre fin août et mi-octobre sur le site de l'Arrêté de protection de Biotope des mines de Glénac au lieu dit « Le Haut Sourdréac » dans les conditions suivantes :
 - Un maximum de 10 nuits de capture est autorisé.
 - Le nombre de captures autorisées pour l'espèce *Myotis myotis* est de 450 individus au total pour les deux sites faisant l'objet de prospection en période de swarming : les mines de Glénac et le site des anciennes mines de Pluherlin, autorisé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2018.
- Les prélèvements et manipulations suivants :
 - prélèvement de salive : écouvillonnage sur un total de 50 individus toute espèce confondue
 - prélèvement de tissu (membrane alaire) : 3 mm sur les mâles de grand Murin (*Myotis myotis*)
 - mesures biométriques sur l'ensemble des individus de grand Murin capturés.
 - transport, détention et utilisation des prélèvements (université de Dublin et ANSES)

Les personnes autorisées à réaliser les opérations sont M. Frédéric Touzalin et M. Yann Lebris. Ils pourront être assistés de bénévoles chiroptologues dont la liste devra être transmise à la DDTM au moins 15 jours avant le début des opérations.

Article 3 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable du 25 août au 15 octobre 2019.

Article 4 : Prescriptions et conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente dérogation est autorisé à réaliser les opérations visées à l'article 2 sous conditions de respecter les prescriptions suivantes :

- Afin de limiter le dérangement des chiroptères, le dispositif de capture ne peut être installé que sur une seule des quatre ouvertures menant au tunnel principal ;
- Les individus capturés doivent être examinés, enregistrés puis relâchés dans la cavité immédiatement après leur capture sur place. Si un nombre très important de capture simultanée ne le permet pas, un délai de 15 minutes maximum est autorisé entre la capture et le relâché dans la cavité.

Article 5 : Rapport

Le bénéficiaire est tenu de fournir par mail à la DDTM un bilan de l'opération dans les quinze jours suivants la fin de l'opération en précisant le nombre de participants, le nombre d'individus capturés sur chaque opération et tout élément relatif au moindre problème rencontré.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 août 2019

Pour le préfet,
Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité,

Jean-François CHAUVET



EPSM JM CHARCOT
CAUDAN

DÉCISION N° 2019.13

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DELEGATION DE SIGNATURE
Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER**

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 29 décembre 2015, nommant Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER, Directrice adjointe chargée des affaires générales et financières et de la gestion administrative des usagers à l'EPSM JM Charcot de Caudan et à l'EHPAD Kergoff de Caudan, à compter du 22 février 2016,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 29 mai 2019 relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) « Charcot » et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Kergoff » à Caudan, nommant Madame Nathalie BOUATTOURA,

DECIDE :

<u>Article 1</u>	<p>Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER, Directrice adjointe, est chargée de la Direction des affaires générales et financières et de la gestion administrative des usagers de l'Etablissement Public de Santé Mentale Jean-Martin Charcot.</p> <p>A ce titre, elle reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice par intérim :</p> <ul style="list-style-type: none">↳ L'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes,↳ Tout document comptable s'y rapportant,↳ Tous les actes d'administration courante de ces services, à l'exception de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.
-------------------------	--

<u>Article 2</u>	<p>Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER reçoit délégation pour signer, au nom de Madame la Directrice par intérim :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, échangées avec les patients, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ; ↳ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission et de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie accompagnée et non accompagnée des hospitalisés sans consentement, les courriers d'information au tiers (levée et sortie non accompagnée), les notifications d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention, la constitution et la convocation du collège visé à l'article L.3211-9 du Code de la Santé Publique, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.
-------------------------	---

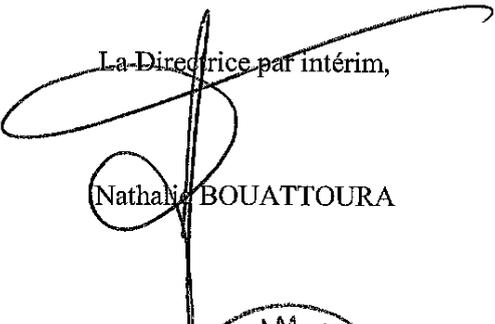
<u>Article 3</u>	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice adjointe chargée de la direction des ressources humaines et de la formation continue, chargée d'assurer l'intérim de direction jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement, Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers, de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail,</p> <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des décisions d'ordre disciplinaire, - des ordres de mission du personnel de direction, - des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.
-------------------------	--

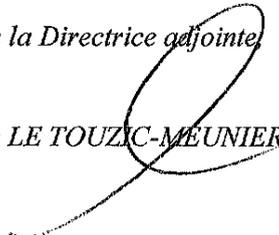
<u>Article 4</u>	<p>Seront soumis à la signature de Madame la Directrice par intérim :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ; ↳ Les contrats et conventions de toute nature ; ↳ Les courriers adressés aux parlementaires, aux élus départementaux ou locaux, au Préfet, aux responsables départementaux des différentes administrations ou services publics ; ↳ Les courriers adressés aux chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.
-------------------------	--

Article 5	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès POULAIN, Directrice Adjointe déléguée à l'EHPAD de Kergoff à Caudan, et en l'absence de Madame la Directrice par intérim de l'établissement, Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER reçoit délégation de signature pour la gestion des affaires courantes de l'EHPAD de Kergoff à Caudan.
------------------	---

Article 6	La présente décision est applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2019.
------------------	--

Fait à Caudan, le 1^{er} juillet 2019

La Directrice par intérim,

 Nathalie BOUATTOURA

Visa de la Directrice adjointe

 Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER



 <p>EPSM JM CHARCOT CAUDAN</p>	DÉCISION N° 2019.14
	ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE Madame Agnès POULAIN

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 29 mai 2019 relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) « Charcot » et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Kergoff » à Caudan, nommant Madame Nathalie BOUATTOURA,

Vu la convention de direction commune établie entre l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff à CAUDAN, en date du 27 octobre 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 21 juillet 2014, nommant Madame Agnès POULAIN Directrice Adjointe à l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff à CAUDAN,

D E C I D E :

<u>Article 1</u>	Madame Agnès POULAIN, Directrice adjointe, est chargée de la direction déléguée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff à CAUDAN, dénommé Résidence TI AÏEUL.
<u>Article 2</u>	A ce titre, délégation de signature lui est donnée afin de procéder à l'ensemble des actes relevant de la gestion et du fonctionnement de la Résidence TI AÏEUL de Kergoff à CAUDAN.
<u>Article 3</u>	La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier principal, communiquée au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Kergoff, au Conseil de Surveillance de l'EPSM JM Charcot et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 4

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} juillet 2019.

Fait à Caudan, le 1^{er} juillet 2019

La Directrice par intérim

Nathalie BOUATTOURA



Visa de la Directrice Adjointe,

Agnès POULAIN



EPSM JM CHARCOT
CAUDAN

DÉCISION N° 2019.15.

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DELEGATION DE SIGNATURE
Monsieur François-Xavier MUNOZ**

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision de nomination de Monsieur François-Xavier MUNOZ, Directeur des services économiques, de l'équipement et de la communication, en date du 1^{er} mars 2015,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 29 mai 2019 relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) « Charcot » et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Kergoff » à Caudan, nommant Madame Nathalie BOUATTOURA,

DECIDE :

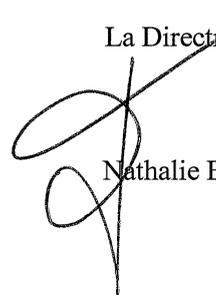
<u>Article 1</u>	Monsieur François-Xavier MUNOZ est chargé de la direction des services économiques, de l'équipement et de la communication à l'EPSM J.M. Charcot de Caudan.
-------------------------	---

<u>Article 2</u>	<p>A ce titre, Monsieur François-Xavier MUNOZ reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none">↳ tous les actes de gestion administrative courante de cette direction,↳ tous les documents relatifs à la passation des marchés, des fournitures, des services et travaux de l'EPSM J.M. Charcot,↳ tous les actes relatifs à la cession de biens immobiliers,↳ procéder à l'engagement des commandes gérées par les services économiques, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ou de contrats de prestations de services,↳ procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de régie d'avance et de recette,↳ assurer la présidence de la commission d'appel d'offres. <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">- des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures, services et travaux de l'EPSM J.M. Charcot,- des actes d'engagements, avenants, ordres de service, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés, de fournitures, services et travaux de l'EPSM J.M. Charcot,- de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, les assignations au travail.
-------------------------	--

<u>Article 3</u>	La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier principal, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
<u>Article 4</u>	La présente décision est applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2019.

Fait à Caudan, le 1^{er} juillet 2019

La Directrice par intérim,



Nathalie BOUATFOURA



Visa du Directeur Adjoint,

François-Xavier MUNOZ




**DECISION N° 2019-35
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2014 portant nomination de Madame Chantal GAUDIN en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital local et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu mon absence du 16 au 22 septembre 2019 inclus

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal GAUDIN, Directeur-adjoint, responsable du pôle Ressources Humaines, en charge de la Direction des Ressources humaines, afin de signer en mon nom et qualité de Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) tout acte relevant de mes attributions.

Article 2 :

En l'absence de Madame GAUDIN, délégation est donnée à :

- Monsieur Arezki CHERIFI

en mon nom et ma qualité de Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) tout acte relevant de mes attributions.

Article 3 :

Les attributions données par délégation en date du 9 janvier 2018, aux directeurs adjoints dans le cadre de leurs fonctions restent inchangées.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera adressée aux Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Fait à Noyal-Pontivy, le 13 septembre 2019

**Le Directeur,
Carole BRISION**



EPSM JM CHARCOT
CAUDAN

DÉCISION N° 2019.16

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN VUE D'ASSURER LA CONTINUITE
DU SERVICE PUBLIC**

La Directrice par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de direction commune établie entre l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff à CAUDAN, en date du 27 octobre 2011,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 29 mai 2019 relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) « Charcot » et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Kergoff » à Caudan, nommant Madame Nathalie BOUATTOURA,

Vu les arrêtés de nomination de :

Madame BOUATTOURA Nathalie, Directrice Adjointe, en date du 29 mai 2013, chargée d'assurer l'intérim de direction,

Madame LE TOUZIC-MEUNIER Stéphanie, Directrice Adjointe, en date du 29 décembre 2015,

Madame POULAIN Agnès, Directrice Adjointe déléguée à l'EHPAD de Kergoff à Caudan, en date du 21 juillet 2014,

Vu les décisions de nomination de :

Madame HUBERT Sylvie, Directrice des soins, de la qualité et de la gestion des risques, en date du 1^{er} septembre 2016.

M. MUNOZ François-Xavier, Directeur des services économiques, en date du 1^{er} mars 2015,

Melle ANNIC Emmanuelle, Directrice des services techniques et logistiques, en date du 2 janvier 2017,

Melle SAUVAGE Céline, Ingénieur Hospitalier, en date du 13 février 2017,

Melle GOULAOUIC Morgane, Ingénieur Hospitalier, en date du 21 avril 2019,

M. BLANDIN Maxime, Attaché d'Administration Hospitalière, en date du 5 septembre 2016,

DECIDE :

Article 1^{er} – Les Cadres de l'Etablissement nommément désignés dans la liste du tableau de gardes de direction de l'Etablissement sont tenus d'assurer la continuité des soins et du service public.

Article 2 – Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, l'administrateur de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Etablissement et de l'EHPAD de Kergoff à CAUDAN,

Il signe notamment tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission ou de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 3 – Pendant la période de garde, l'administrateur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

Article 4 – La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

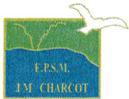
Article 5 – La présente décision est applicable à compter du 1^{er} juillet 2019, et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 1^{er} juillet 2019

La Directrice par intérim,

Nathalie BOUATOURA





EPSM JM CHARCOT
CAUDAN

DÉCISION N° 2019.18

DELEGATION DE SIGNATURE
Madame Françoise DUBREUIL

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,

Vu les Articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la décision d'affectation en date du 30 janvier 2006 de Madame Françoise DUBREUIL, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des admissions et des sorties de l'EPSM JM Charcot de Caudan,

Vu la décision de nomination en date du 5 septembre 2016 de Monsieur Maxime BLANDIN, Attaché d'Administration Hospitalière à l'EPSM JM Charcot de Caudan,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 29 décembre 2015, nommant Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER Directrice adjointe chargée des affaires générales et financières et de la gestion administrative des usagers à l'EPSM JM Charcot de Caudan et à l'EHPAD Kergoff de Caudan, à compter du 22 février 2016,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 29 mai 2019 relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) « Charcot » et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Kergoff » à Caudan, nommant Madame Nathalie BOUATTOURA,

DECIDE :

Article 1	<p>En cas d'empêchement simultané de Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER, Directrice Adjointe, et de Monsieur Maxime BLANDIN, Attaché d'Administration Hospitalière, et en cas d'indisponibilité de Madame la Directrice par intérim, Madame Françoise DUBREUIL, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoit délégation de signature pour les correspondances et les actes de procédure visés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, toutes correspondances en lien avec les procès-verbaux de réquisition, échangées avec les patients, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;➤ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission et de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie accompagnée et non accompagnée des hospitalisés sans consentement, les courriers d'information au tiers (levée et sortie non accompagnée), les notifications d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention, la constitution et la convocation du collège visé à l'article L.3211-9 du Code de la Santé Publique, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.
------------------	---

<u>Article 2</u>	La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
-------------------------	---

<u>Article 3</u>	La présente décision prend effet le 1 ^{er} juillet 2019 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.
-------------------------	---

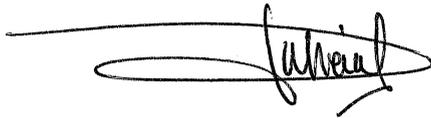
Fait à Caudan, le 1^{er} juillet 2019

La Directrice par intérim
Nathalie BOUATTOURA



Visa de l'Adjoint des Cadres Hospitaliers,

Françoise DUBREUIL





**DELEGATION DE SIGNATURE
Monsieur Maxime BLANDIN**

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,

Vu les Articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la décision de nomination en date du 5 septembre 2016 de Monsieur Maxime BLANDIN, Attaché d'Administration Hospitalière à l'EPSM JM Charcot de Caudan,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 29 décembre 2015, nommant Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER Directrice adjointe chargée des affaires générales et financières et de la gestion administrative des usagers à l'EPSM JM Charcot de Caudan et à l'EHPAD Kergoff de Caudan, à compter du 22 février 2016,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 29 mai 2019 relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) « Charcot » et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Kergoff » à Caudan, nommant Madame Nathalie BOUATTOURA,

DECIDE :

<p>Article 1</p>	<p>En cas d'absence ou d'impossibilité de Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER, Directrice adjointe, et en cas d'indisponibilité de Madame la Directrice par intérim, la délégation de signature est accordée à Monsieur Maxime BLANDIN, Attaché d'Administration Hospitalière, affecté au bureau des admissions et des sorties à compter du 5 septembre 2016, pour les actes de correspondance et les actes de procédure visés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">↳ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, toutes correspondances en lien avec les procès-verbaux de réquisition, échangées avec les patients, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;↳ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission et de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie accompagnée et non accompagnée des hospitalisés sans consentement, les courriers d'information au tiers (levée et sortie non accompagnée), les notifications d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention, la constitution et la convocation du collège visé à l'article L.3211-9 du Code de la Santé Publique, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.
-------------------------	--

<u>Article 2</u>	La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
<u>Article 3</u>	La présente décision prend effet le 1 ^{er} juillet 2019 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 1^{er} juillet 2019

La Directrice par intérim,

Nataalie BOUATTOURA



Visa de l'Attaché d'Administration Hospitalière,

Maxime BLANDIN





PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale François Le Bail (GROIX)

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article R.332-18 ;

Vu le décret n° 82-1246 du 23 décembre 1982 portant création de la réserve naturelle François Le Bail (Morbihan) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond Le Deun, en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 fixant la composition du comité scientifique de la réserve naturelle nationale de Groix ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale François Le Bail en date du 14 mars 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition du conseil scientifique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 20 août 2008 est abrogé.

Article 2 : Le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale François le Bail (Groix) est composé comme suit :

- M. Michel BALLÈVRE, géologue, Université Rennes 1
- Mme Mélanie BARDEAU, géologue, BRGM, Service géologique régional
- M. Frédéric BIORET, botaniste, Université de Bretagne Occidentale à Brest
- M. Alain CANARD, entomologue, Université Rennes 1
- M. Bernard CLÉMENT, botaniste retraité de l'Université Rennes 1
- M. Jacques GRALL, spécialiste faune et flore marine, Université Rennes 1
- M. Philippe GOUÉZIN, archéologue, Université de Rennes 1
- Mme Marion HARDEGEN, botaniste, Conservatoire Botanique National de Brest
- M. Alain HÉNAFF, géographe, Université de Bretagne Occidentale à Brest
- M. Pierre JÉGOUZO, géologue, retraité de l'Université de Rennes
- M. Bernard LE GARFF, biologiste, retraité de l'Université de Rennes
- M. Philippe MAES, biologiste, Université de Bretagne Sud à Vannes
- M. Jean-Yves MONNAT, biologiste, retraité de l'Université de Bretagne Occidentale

Article 3 : Le conseil scientifique donne son avis sur le plan de gestion et, peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle. Il assiste le gestionnaire de la réserve et le comité consultatif. Peuvent être invités aux réunions de travail du conseil scientifique, en tant que de besoin, les services de l'État ou des experts.

Le gestionnaire organise les réunions du conseil scientifique et en rédige les comptes-rendus. Il en rend compte au sous-préfet de Lorient, président du comité consultatif de la réserve, au préfet du Morbihan, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne et au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan.

Article 4 : En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan :

- soit un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration dans un délai de deux mois implique une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes : Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

À Vannes, le

25 JUL. 2019

Le préfet



Raymond LE DEUN

11/07/2019

11/07/2019



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des marais de SENE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article R.332-18 ;

Vu le décret n° 96-746 du 21 août 1996 portant création de la réserve naturelle des marais de Séné (Morbihan) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond Le Deun, en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2007 fixant la composition du comité scientifique de la réserve naturelle nationale des marais de Séné ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des marais de Séné en date du 28 mars 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition du conseil scientifique de la réserve naturelle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2007 est abrogé.

Article 2 :

Le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des marais de Séné est composé comme suit :

- M. Frédéric BIORET, botaniste, phytosociologue, Université de Bretagne Occidentale de Brest
- M. Alain CANARD, entomologue, Université Rennes 1
- Mme Celia DÈBRE, sociologue, Université de Bretagne Sud de Vannes et Institut de Géoarchitecture
- M. Yves DESAUNAY, ichtyologue, retraité de l'IFREMER
- Mme Charlotte FRANCESIAZ, ornithologue, ONCFS
- Mme Evelyne GOUBERT, géologue, Université de Bretagne Sud de Vannes
- M. Jacques GRALL, benthologue, Université de Bretagne Occidentale
- M. Bertrand LE ROUZIC, hydrobiologiste à l'Université Rennes 1
- M. Jacques-Edouard LEVASSEUR, écologue, retraité de l'Université Rennes 1
- M. Philippe MAES, benthologue, ornithologue, Université de Bretagne Sud de Vannes
- M. Thierry MORINEAU, professeur en ergonomie et psychologie cognitive, Université de Bretagne Sud de Vannes
- Mme Marie NEVOUX, écologue, INRA Agrocampus
- M. Patrick PHILIPPON, ornithologue, Groupe ornithologique breton à Vannes
- M. François SIORAT, ornithologue et océanographe, Observatoire de l'Environnement en Bretagne

Article 3 : Le conseil scientifique donne son avis sur le plan de gestion et, peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle. Il assiste le gestionnaire de la réserve et le comité consultatif. Peuvent être invités aux réunions de travail du conseil scientifique, en tant que de besoin, les services de l'État ou des experts.

Le gestionnaire organise les réunions du conseil scientifique et en rédige les comptes-rendus. Il en rend compte aux préfets du Morbihan, président du comité consultatif de la réserve, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne et directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan.

Article 4 : En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan :

- soit un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration dans un délai de deux mois implique une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes : Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

À Vannes, le 25 JUL. 2019

Le préfet



Raymond LE DEUN